Politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'un environnement sans fumée

Québec

RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	SECRÉTARIAT GÉNÉRALE
CLIENTÈLE VISÉE	TOUS

ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE	RÉSOLUTION
Adoptée	6 février 2007	CC-3207-07
Mise à jour	18 septembre 2017	CC-6999-17

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION 4
CHAPITRE 2 – BUT ET OBJECTIFS 4
CHAPITRE 3 – PERSONNES CONCERNÉES 5
CHAPITRE 4 – CHAMP D'APPLICATION 5
CHAPITRE 5 – FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 5
CHAPITRE 6 - DÉFINITION 5
CHAPITRE 7 – ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE 6
CHAPITRE 8 - SOUTIEN AUX FUMEURS 7
CHAPITRE 9 - MÉCANISMES D'APPLICATION 7
CHAPITRE 10 - INFRACTIONS ET SANCTIONS 9
CHAPITRE 11 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS 10
CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR 11
ANNEXE 1 – INFRACTIONS 12
ANNEXE 2 – EXEMPLES DE SANCTIONS 12
ANNEXE 3 – AVIS VERBAL 13
ANNEXE 4 – AVERTISSEMENT ÉCRIT 14
ANNEXE 5 – RAPPORT D'AVERTISSEMENT ÉCRIT 15

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

Depuis près de 20 ans, le Centre de services scolaire Harricana (CSS Harricana) possède une politique liée au tabac et à la protection des non-fumeurs ainsi que des mineurs.

Adoptée le 26 novembre 2015, la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme restreint davantage l'usage du tabac dans les établissements du CSS Harricana. D'abord, elle étend le champ d'application à la cigarette électronique. De plus, elle interdit désormais de fumer sur les terrains des centres de formation professionnelle et de ceux de formation générale aux adultes. Finalement, elle édicte de nouvelles dispositions pénales, hausse le montant des amendes déjà prévues par cette loi et renforce certaines autres dispositions pénales par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales et des employeurs.

Dans la suite du texte, les mots « La Loi » désignent la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

Cette politique étant inspirée fortement de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, les références à cette loi ont été indiquées lorsque requises.

CHAPITRE 2 – BUT ET OBJECTIFS

Les buts

Le but principal de la présente politique est de mettre en place des mesures adéquates afin que le CSS Harricana puisse rencontrer ses responsabilités et ainsi se conformer à la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme.

Le CSS Harricana, par la présente politique, poursuit le but de promouvoir la santé et le bien-être afin que ses élèves et son personnel puissent vivre dans un environnement sain et sans tabac.

Les objectifs

Cette politique se veut positive et préventive, intégrée à la mission éducative et sociale de l'école, et complémentaire aux activités déjà en place pour la promotion de la lutte contre le tabagisme. Dans ce sens, les objectifs poursuivis sont :

- protéger les jeunes et prévenir l'initiation à l'usage du tabac;
- protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac;
- inciter les fumeurs à cesser de fumer.

CHAPITRE 3 – PERSONNES CONCERNÉES

La présente politique s'adresse à toutes les personnes qui se trouvent, et ce, peu importe le moment, sur les propriétés du CSS Harricana. Ces personnes sont principalement : les élèves, le personnel, les contractuels, les membres des différents comités ou conseils, les visiteurs, les locataires et leurs élèves ou invités, les utilisateurs des lieux sportifs ou autres.

CHAPITRE 4 – CHAMP D'APPLICATION

La politique du CSS Harricana vise l'application de la Loi dans un contexte d'éducation et de mission éducative. En conséquence, le champ d'application se veut plus large que les limites des propriétés physiques. La politique est appliquée :

- sur les propriétés du CSS (terrains et bâtiments – inclut nécessairement les véhicules stationnés sur les propriétés du CSS);
- dans les véhicules appartenant au CSS et tous autres véhicules utilisés pour le transport du personnel ou des élèves;
- hors des propriétés du CSS dans le cadre d'activités étudiantes, parascolaires ou autres.

CHAPITRE 5 – FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

- La présente politique prend assise sur les différentes lois et documents suivants :
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2);
- Loi sur l'instruction publique L.R.Q., chapitre I-13.3;
- les programmes des services éducatifs complémentaires du régime pédagogique – programmes intégrés de : soutien, aide, vie scolaire, promotion et prévention;
- programme de formation de l'école québécoise.

CHAPITRE 6 - DÉFINITION

L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme mentionne : La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot :

- « fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;
- « tabac » comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

CHAPITRE 7 – ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

7.1 il est interdit à quiconque de fumer, en tout temps, dans les bureaux et locaux des établissements du CSS Harricana (art. 2, 2e al. et 9e al.);

7.2 il est interdit de fumer dans les moyens de transports collectifs, les taxis et les autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail; (art. 2,10e al.); les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans; (art. 2, 10.1e al.);

7.3 il est interdit de fumer dans les abribus, les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public (art. 2.1, 1er et 2e al.);

7.4 il est interdit de fumer, en tout temps, sur tous les terrains sous la juridiction du CSS Harricana (art. 2.1, 3e, 4e, 6e, 7e, et 8e al.);

7.5 il est interdit à quiconque d'enlever ou d'altérer une affiche interdisant de fumer (art. 10);

7.6 il est interdit à quiconque de vendre ou de fournir du « tabac » à une personne mineure. La vente par courrier, par livraison ou à distance est interdite. La vente du « tabac » doit être faite par un exploitant d'un point de vente de tabac seulement et ce dernier est soumis aux règles de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre III, section I);

7.7 il est interdit d'exploiter, en tout temps, un point de vente de tabac sur les terrains et dans les bâtiments du CSS (art. 17, 2e al.);

7.8 toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite (art. 22);

7.9 il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, autre qu'une commandite prévue à l'article 22, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur (art. 23);

7.10 toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle : est destinée aux mineurs (art. 24, 1er al.);

7.11 il est interdit de vendre, de donner ou d'échanger un objet qui n'est pas un produit de tabac et sur lequel figure un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à l'exception de la couleur (art. 27).

CHAPITRE 8 - SOUTIEN AUX FUMEURS

Le CSS Harricana est soucieux du bien-être de son personnel et de ses élèves. Il croit à l'importance de mesures visant la préservation de la santé, autant celle de ses élèves jeunes et adultes que celle de son personnel. Il est convaincu qu'un environnement sans fumée est propice au développement de saines habitudes et à l'établissement de meilleures conditions pour travailler.

- Pour arrêter de fumer : http://www.jarrete.qc.ca/fr/centres/index.html;
- Pour les élèves, les écoles et les centres mettent à leur disposition des services complémentaires tels qu'une infirmière, un psychologue, un travailleur social, etc.

CHAPITRE 9 - MÉCANISMES D'APPLICATION

La direction d'établissement ou de service prend les dispositions et les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect de la politique.

Les mécanismes d'application pour les différents groupes de personnes sont :

Pour les élèves

La direction d'établissement fait mention des mesures et sanctions dans ses règles de conduite et de comportement. Des exemples de sanctions aux élèves sont mentionnés à l'annexe 2.

Pour le personnel

L'application des règles visant le respect de la politique auprès du personnel :

Premier manquement : avis verbal avec note au dossier de l'employé (dossier détenu par la direction). La personne en autorité qui avise l'employé doit noter par écrit les circonstances (annexe 3) et transmettre l'information au supérieur immédiat dans le cas où l'employé ne relève pas de la personne qui a donné l'avis verbal.

Manquement subséquent : il faut se référer aux dispositions prévues à la convention collective du personnel concerné dans le cadre des mesures disciplinaires. La direction doit s'assurer de contacter le Service des ressources humaines.

Pour les autres personnes

L'application des règles visant le respect de la politique auprès des personnes non énumérées ci-haut :

Premier manquement : avis verbal avec note au dossier (à gérer par la direction). La personne qui donne l'avis verbal doit noter par écrit les circonstances (annexe 3) et transmettre l'information à la personne en autorité.

Manquement subséquent : Avertissement écrit remis à la personne (annexe 4). La personne qui donne l'avis écrit doit noter les circonstances (annexe 5). Cet avis écrit doit être remis également à la personne en autorité (ex. : entrepreneur, etc.).

En cas de récidive, des mesures particulières pourront être envisagées.

En tout temps, un inspecteur peut émettre un billet d'infraction avec les amendes prévues à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Pour les élèves, l'inspecteur travaille avec la direction d'établissement.

Les plaintes des personnes qui mentionnent les lieux où se produisent les infractions peuvent être faites auprès des directions d'établissement pour les écoles et les centres et auprès de la direction du service ou le locateur désigné (cégep, université, etc.) pour le centre administratif. Les personnes doivent assurer le suivi de la plainte et en consigner la teneur.

Le CSS Harricana compte sur la collaboration de son personnel afin de mettre en application cette politique et d'en assurer son respect ainsi que de la diffuser auprès des visiteurs et des utilisateurs.

CHAPITRE 10 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme prévoit les infractions et les sanctions suivantes :

10.1 aux montants des amendes, il faut ajouter les frais administratifs;

10.2 une infraction qui se poursuit plus d'un jour constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit (art. 57);

10.3 commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente politique. Cette personne est passible de la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle avait commis l'infraction (art. 57.2);

10.4 quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 $ à 750 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 $ à 1 500 $;

10.5 quiconque enlève ou altère une affiche est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, et en cas de récidive, d'une amende de 1 000 $ à 3 000 $ (art. 45);

10.6 quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 est passible d'une amende de 2 500 $ à 125 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 $ à 250 000 $ (art. 48);

10.7 l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 qui contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° ou 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 $ à 50 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ (art. 43).

CHAPITRE 11 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

11.1 LE CSS HARRICANA

Le CSS duquel relève les écoles et les centres est considéré, au sens de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, être l'exploitant. En vertu de cette Loi, l'exploitant d'un lieu où s'appliquent des règles concernant l'usage du tabac a la responsabilité de voir au respect de celles-ci.

11.2 LES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT, DE SERVICES OU TOUTES AUTRES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Comme le CSS Harricana est une entité juridique, ce dernier applique les règles par l'intermédiaire de ses cadres que sont les directions d'établissements de centres et de services ou toutes autres personnes déléguées. Afin que les directions d'établissements de centres et de services assurent les responsabilités que la Loi leur demande, le pouvoir les habilite à recourir à des sanctions et autres mesures, adaptées aux diverses clientèles concernées.

Les exploitants des lieux où s'appliquent des règles concernant l'usage du tabac ont la responsabilité de voir au respect de celles-ci.

Ainsi, ces exploitants :

- ne doivent pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire (art. 11);
- doivent indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ces lieux, l'interdiction de fumer (art. 10).

Le CSS verra à informer : le personnel, les locataires du centre administratif et autres partenaires.

Les directions d'établissements et de centres verront à informer : les élèves, le personnel de leurs établissements, les parents et ceux qui utilisent les locaux après les heures de classe.

11.3 LES LOCATAIRES

Les locataires du centre administratif, des écoles et des centres ont les mêmes responsabilités que les directions d'établissement à l'égard de cette politique et doivent, en conséquence, se référer au point 11 ci-haut.

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour les écoles préscolaires, primaires et secondaires. Elle entre en vigueur au 1er janvier 2018 pour les centres de formation professionnelle, à la formation aux adultes, à la résidence Harricana ainsi qu'au centre administratif du CSS Harricana.

ANNEXE 1 – INFRACTIONS

INFRACTIONS	AMENDES
Fumer dans un lieu où il est internet de le faire Récidive	250 $ à 750 $ 500 $ à 1 500 $
Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école Récidive	500 $ à 1 500 $ 1 000 $ à 3 000 $
Enlever ou altérer une affiche : • Indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu; • Indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs; • Concernant la mise en garde sur les effets de tabagisme. Récidive	500 $ à 1 500 $ 1 000 $ à 3 000 $

ANNEXE 2 – EXEMPLES DE SANCTIONS

	CONSÉQUENCES	RÉPARATIONS
Première infraction	• Avis verbal à l'élève et aux parents; • Tabac confisqué; • Rencontre avec la direction et l'infirmière scolaire ou un autre intervenant.	• Travaux de réflexion ou exécution d'une démarche en relation avec le manquement.
Deuxième infraction	• Avis écrit à l'élève et aux parents; • Tabac confisqué; • Rencontre avec les parents; • Perte de privilèges; • Rencontre avec la direction et l'infirmière scolaire ou un autre intervenant.	• Travaux compensatoires.

ANNEXE 3 – AVIS VERBAL

Centre de services scolaire Harricana
Québec

RAPPORT D'UN AVIS VERBAL
CONCERNANT UNE INFRACTION

INFORMATION GÉNÉRALE

NOMMER L'INFRACTION			
NOM DE L'AUTEUR DE L'AVIS			
DATE	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	HEURE	

INFORMATION SUR LE CONTREVENANT

NOM			
DATE	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	HEURE	
LIEU DE L'INFRACTION			
NOMS DES TÉMOINS (s'il y a lieu)			

RÉSUMÉ DE L'ÉVÉNEMENT

CSS Harricana – Secrétariat général – Rapport d'un avis verbal concernant une infraction — Page 1 de 1

ANNEXE 4 – AVERTISSEMENT ÉCRIT

Centre de services scolaire Harricana
Québec

AVERTISSEMENT ÉCRIT
INTERDICTION DE FUMER

Émis à :	La Loi concernant la lutte contre le tabagisme stipule qu'il est interdit de fumer dans les établissements scolaires ainsi que sur leur terrain.
Nom de l'établissement :	AMENDES POUR UN FUMEUR
Signature du responsable :	Fumer dans un lieu interdit 250 $ à 750 $
Date	Récidive 500 $ à 1 500 $.
AVERTISSEMENT ÉCRIT Il est interdit de fumer en tout temps à l'intérieur et sur le terrain de cet établissement. Il est interdit de fournir du tabac à un mineur en tout temps à l'intérieur et sur le terrain de cet établissement.	AMENDES POUR FOURNIR DU TABAC À UN MINEUR sur le terrain ou dans les locaux d'un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ou un centre de formation 500 $ à 1 500 $ Récidive 1 000 $ à 3 000 $. De plus, le Centre de services scolaire Harricana a émis une politique et des directives pour interdire de fumer en tout temps et dans tous ses établissements ainsi que sur les terrains sous sa juridiction. La politique du Centre de services scolaire Harricana prévoit les sanctions applicables aux élèves, aux membres du personnel et aux visiteurs.

CSS Harricana – Secrétariat général – Avertissement écrit – Interdiction de fumer Page 1 de 1

ANNEXE 5 – RAPPORT D'AVERTISSEMENT ÉCRIT

Centre de services scolaire Harricana
Québec

RAPPORT D'AVERTISSEMENT ÉCRIT
INTERDICTION DE FUMER

INFORMATION GÉNÉRALE

NOMMER L'INFRACTION			
NOM DE L'AUTEUR DE L'AVIS			
DATE	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	HEURE	

INFORMATION SUR LE CONTREVENANT

NOM			
DATE	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	HEURE	
LIEU DE L'INFRACTION			
NOMS DES TÉMOINS (s'il y a lieu)			

RÉSUMÉ DE L'ÉVÉNEMENT

CSS Harricana – Secrétariat général – Rapport d'un avis verbal concernant une infraction Page 1 de 1

Centre
de services scolaire
Harricana

Québec